ARREST
DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 2. Decembre 1717.

Par lequel il est ordonné qu'un Libelle seditieux contre la Declaration du septiéme Octobre dernier, sera laceré & bruslé par l'Executeur de la Haute Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit :

Qu'ils n'avoient jusques icy porté leurs plaintes à la Cour, que de quelques contraventions faites à la Declaration du Roy

du ſept Octobre dernier ; mais qu'ils venoient aujourd'huy luy dénoncer un attentat à l'autorité Royale, commis par la publication d'un Ecrit à deux colonnes, où l'on voit d'un coſté cette Declaration, & de l'autre le Type de l'Empereur Conſtant ſur les affaires du Monotheliſme, au bas duquel on a inſeré le Decret d'un des Conciles de Latran qui le condamne.

Qu'on conçoit aiſément à la vûë de cet Ecrit, quelle a eſté l'intention de ceux qui l'ont répandu dans le public ; que le paralelle qu'ils font du Type de l'Empereur Conſtant, & de la Declaration du Roy, & dont il ſeroit facile de démontrer la fauſſeté, fait connoiſtre que comme le Concile de Latran a condamné l'un, ils portent le meſme jugement ſur l'autre ; de ſorte que, ſuivant leur opinion, la derniere Declaration porte le caractere d'une Loy injuſte, & qui ne doit point avoir d'execution.

Que cet eſprit de critique, & en meſme-temps de revolte contre les Loix du Souverain, merite d'eſtre puny des peines les plus ſeveres ; & que ſi l'Autheur de ce crime n'eſt pas encore connu, il eſt juſte du moins que ſon ouvrage ſoit fletry, non par une ſimple ſuppreſſion de cet Ecrit, mais d'une maniere plus authentique, & qui apprenne aux peuples

qu'on ne s'éleve pas impunément contre les Ordonnances du Prince.

Que c'est le motif des Conclusions qu'ils ont pris par écrit, & qu'ils laissent à la Cour avec un exemplaire dudit Imprimé.

Les Gens du Roy retirez :

Veu l'Ecrit imprimé à deux colonnes, l'une contenant la Declaration du Roy, donnée à Paris le 7. Octobre 1717. qui suspend toutes les disputes, contestations, & differends formez dans le Royaume ; à l'occasion de la Constitution de Nostre Saint Pere le Pape, contre le Livre des *Reflexions Morales sur le Nouveau Testament* ; l'autre contenant une traduction en françois du Type de l'Empereur Constant, qui défend toutes les disputes, contestations & differends formez dans son Empire, à l'occasion de la question d'une ou de deux volontez en Nostre Seigneur Jesus-Christ, au bas duquel Ecrit on a imprimé une autre traduction intitulée, *Le jugement du Concile de Latran sur le Type.* Veu aussi ladite Declaration du 7. Octobre dernier, enregistrée en la Cour les 8. dudit mois d'Octobre & 26. Novembre derniers,

enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy : La matiere miſe en déliberation.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Libelle ſera laceré & bruſlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'iceluy, par l'Executeur de la Haute Juſtice. Fait tres expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, de l'imprimer, vendre & debiter, & à tous Colporteurs ou autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de le diſtribuer ou communiquer, de l'envoyer ou addreſſer dans des pacquets cachetez ou autrement, à peine d'eſtre procedé contre eux comme rebelles, ſeditieux & perturbateurs du repos public. Enjoint à
tou … s de les
app … a Cour,
pou … qu'à la
req … y, pour-
ſuit … il ſera
inf … Ferrand
Co … témoins
qui … aris, &
par … u autres
pre … , pour